

TEL : (216) 71 754 000  
 (216) 71 755 000  
 (216) 71 848 000  
 FAX : (216) 71 783 621  
 AFS : DTTCYNYX  
 Web Site : www.oaca.nat.tn  
 E-mail: tunisia-ais@oaca.nat.tn



**SERVICE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE**  
**CENTRE DE LA NAVIGATION AERIENNE**  
 AEROPORT INTERNATIONAL DE TUNIS-CARTHAGE  
 1080 TUNIS CEDEX

25/09

20 NOV

**Différences par rapport aux normes, pratiques recommandées et procédures de l'OACI/  
 Differences from ICAO standards, recommended practices and procedures**

1) A la date du 30 octobre 2009, il existe les différences ci-après, entre les règlements et usages nationaux de la Tunisie et les dispositions de :

**Annexe 14 – Aérodromes – Volume I – 4<sup>ème</sup> édition 2004 , y compris l'amendement N°10**

<b>Disposition de l'Annexe/ Provision of the annex</b>	<b>Catégorie de la différence/ Category of the difference</b>	<b>Différence/ Difference</b>	<b>Observations/ Remarks</b>
N 1.1 N 1.5.1 N 1.5.2 N 1.5.3 N 1.5.4 Rec 2.9.3 N 2.11.3 R 2.11.4 Titre 2.13 N 2.13.1	C	Pas encore aligné avec l'amendement 10	
N4.1.8 R4.2.5 R4.2.6 R4.2.12 R4.2.21 R4.2.24 R4.2.27 R4.4.1		Non transposé dans la réglementation	
Rec 4.4.2	C		
Rec 5.2.8.4 N 5.2.8.5 N 5.2.8.9 N 5.2.8.11	C	Pas encore introduit suite à l'amendement 10	
Rec 5.2.16.2	C	Pas encore aligné avec l'amendement 10	
N 5.2.16.3	C	Pas encore introduit suite à l'amendement 10	

N 5.2.16.4 Rec 5.2.16.9 Figure 5.9 N 5.3.17.7	C	Pas encore aligné avec l'amendement 10	
N 5.3.17.8 Section 5.3.25 Rec 5.4.2.13	C	Pas encore introduit suite à l'amendement 10	
N6.1.7 N6.1.8 R6.1.9		Non transposé dans la réglementation	
Section 6.4 Rec 9.2.12	C	Pas encore introduit suite à l'amendement 10	
Tableau 9-2 Rec 9.2.18 Rec 9.2.19		Pas encore aligné avec l'amendement 10	
Rec 9.2.20 Rec 9.2.26	C	Pas encore introduit suite à l'amendement 10	
Rec 9.2.27	C	Pas encore aligné avec l'amendement 10	
Rec 9.2.28	C	Pas encore introduit suite à l'amendement 10	
Titre 9.4 N 9.4.1 N 9.4.2 N 9.4.3 N 9.4.4 Rec 9.4.5 N 10.2.1	C	Pas encore aligné avec l'amendement 10	

A la date indiquée ci-après, les règlements ou usages de la Tunisie seront conformes aux dispositions de l'annexe 14 volume1 modifié par tous ses amendements, y compris l'amendement n°10 par rapport aux quelles des différences sont notifiées en 1) ci-dessus:

Disposition de l'annexe	Date	Observations
N 1.1/ N 1.5.1/ N 1.5.2/ N 1.5.3 N 1.5.4/ Rec 2.9.3/ N 2.11.3 R 2.11.4/ Titre 2.13/ N 2.13.1/ Rec 5.2.8.4/ N 5.2.8.5 N 5.2.8.9/ N 5.2.8.11 Rec 5.2.16.2/ N 5.2.16.3 N 5.2.16.4/ Rec 5.2.16.9 Figure 5.9/ N 5.3.17.7 N 5.3.17.8/ Section 5.3.25 Rec 5.4.2.13/ Section 6.4 Rec 9.2.12/ Tableau 9-2 Rec 9.2.18/ Rec 9.2.19 Rec 9.2.20/ Rec 9.2.26 Rec 9.2.27/ Rec 9.2.28 Titre 9.4/ N 9.4.1/ N 9.4.2 N 9.4.3/ N 9.4.4/ Rec 9.4.5 N 10.2.1	Mars 2010	
N4.1.8/ R4.2.5/ R4.2.6/ R4.2.12/ R4.2.21/ R4.2.24/ R4.2.27/ R4.4.1/ <u>Rec 4.4.2</u> /N6.1.7/ N6.1.8/ R6.1.9	Septembre 2010	

2) A la date du 19 novembre 2009, il existe les différences ci-après, entre les règlements et usages nationaux de la Tunisie et les dispositions de :

**Annexe 6 – Exploitation technique des aéronefs - première partie 8<sup>ème</sup> édition 2001, y compris l'Amendement n° 33A**

<b>Disposition de l'Annexe/ Provision of the annex</b>	<b>Catégorie de la différence/ Category of the difference</b>	<b>Différence/ Difference</b>	<b>Observations/ Remarks</b>
Définition : Opération d'approche et d'atterrissage utilisant des procédures d'approche aux instruments.	C	La norme stipule que la portée visuelle de piste est au moins égale à 175 m.  - La Réglementation Tunisienne prévoit 200 m comme RVR pour les approches de Précision de Catégorie IIIA aliéna b) et IIIB aliéna b).	La réglementation Tunisienne sera harmonisée avec les exigences de l'OACI.
Préparation et excursions des vols 4.2.11.2 Gestion de la fatigue	C	La gestion de la fatigue lors de l'établissement par l'exploitant, des limites de temps de vol et de période de service n'est pas prévue par le système actuel.	- Le concept de la gestion de la fatigue sera pris en considération au niveau de l'amendement du texte réglementaire relatif aux limitations des temps de service et aux spécifications des temps de repos du personnel naviguant.
4.2.11.3	C	10. Les dérogations aux règles concernant la fatigue de l'équipage, n'est pas prévue dans le système actuel.	- Un processus pour la gestion de la fatigue et des dérogations sera mis en place.
4.2.11.4	C	La norme stipule que l'exploitant tiendra des relevés du temps de vol, des périodes de services de vol, des périodes de service et des périodes de repos de tous les membres de ses équipages de conduite et de cabine afin de se conformer à une méthode approuvées par l'état. De telle méthode n'est pas prévue dans le système actuel.	- Cette norme, sera intégrée au niveau du texte réglementaire relatif aux limitations des temps de service et aux spécifications des temps de repos du personnel naviguant.

A la date indiquée ci-après, les règlements ou usages de la Tunisie seront conformes aux dispositions de première partie de l'Annexe 6, modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 33A, par rapport auxquelles des différences sont notifiées en 2) ci-dessus:

Disposition de l'Annexe (indiquer la référence complète)	Date	Observations
Définition : Opération d'approche et d'atterrissage utilisant des procédures d'approche aux instruments	2010	-
4.2.11.2	2011	-
4.2.11.3	2011	-
4.2.11.4	2011	-

**FIN**